

AVENANT N° 83 du 13 décembre 2018
à la Convention Collective des Cadres des Exploitations
Agricoles du GARD du 9 décembre 1963
IDCC 9302

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,
d'une part,

Et :

- Le Syndicat SGA /C.F.D.T. Gard des salariés de l'agriculture,
- Le Syndicat SNCEA – CFE / CGC section du Gard,

~~Le Syndicat FNAF / CGT du Gard ;~~

~~Le Syndicat FGTA / FO du Gard ;~~

~~Le Syndicat CFTC – AGRI Gard.~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DETERMINATION DE LA GRILLE DE SALAIRES MINIMA

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} Janvier 2019, les valeurs du point prévues à l'article 23 de la convention collective font l'objet d'une augmentation de 2,50%, et sont donc fixés comme suit :

Catégorie	Valeur du point en euros
Cadre du Groupe III.	9,906
Cadre du Groupe II. A	8,401
Cadre du Groupe II. B	8,053
Cadre du Groupe I.	7,180

ms ATT.
S2

ARTICLE 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue des articles L.2261-19 et L.2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 3

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé à l'Unité Territoriale DIRECCTE du Gard – 174, rue Antoine Blondin – 30908 NÎMES cedex 2.

Fait à Manduel, le 13 décembre 2018

Syndicats OUVRIERS

SNCEA – CFE / CGC section du Gard

ZORNIG Stéphanie



SGA - C.F.D.T. Gard

Alex DAMOURIC



~~FNAF / CGT du Gard ;~~

~~FGTA / FO du Gard ;~~

~~CFTC – AGRI Gard ;~~

Syndicat(s) PATRONAT(S)

FDSEA du Gard

FRANCK - LI DANT

